

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR

Arrêté municipal n° APM-031-23 du 17 mars 2023
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
par feux tricolores pour des travaux de création d'un
plateau surélevé,
Avenue des Déportés, en agglomération de la commune
de La Chartre sur le Loir

LE MAIRE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'avis département en date du 23 mars 2022 et la permission de voirie en date du 17 novembre 2022

VU la demande formulée le 16 mars 2023 par Monsieur Jean François BRARD, Responsable du service voirie et réseaux de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, 18 rue du Pineau d'Aunis, 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **de création d'un plateau surélevé, 21 avenue des Déportés, en agglomération de La Chartre sur le Loir**, effectués par les entreprises, **EIFFAGE** et **ESVIA** il y a lieu de basculer la circulation sur chaussée opposée, ou de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, d'interdire les dépassements des véhicules légers et poids lourds et de limiter la vitesse à 30 km/h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **Lundi 20 Mars 2023**, (durée prévisionnelle 15 jours) et pendant la durée des travaux, la circulation, avenue des Déportés, en agglomération de La Chartre sur le Loir, suivant l'évolution du chantier, sera basculée sur chaussée opposée, restreinte à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolore (panneau AK. 17.)

La vitesse sera limitée à 30 km/h pour permettre le déroulement des travaux (panneau B. 14).

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **La Chartre sur le Loir**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de La Chartre sur le Loir,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chartre sur le Loir,
Le 17 mars 2023,

Le Maire-Adjoint,
Guy DESILES



Copie sera adressée à :

- Entreprise : EIFFAGE et ESVIA